

# Business Technique L'assurance montage

Conditions complémentaires (CC)

Edition 4/2013

## Entreposage précédant le montage (CC 001)

L'entreposage avant montage (mais pendant la durée d'assurance) des objets à monter est également assuré.

Les dommages et pertes pendant l'entreposage avant montage ne sont couverts que si les objets sont emballés, stockés et protégés en fonction de leurs propriétés ainsi que des circonstances locales et climatiques.

## Incendie, foudre, explosions (CC 002)

Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont assurés.

Si ces risques sont déjà couverts par une assurance privée ou publique, le présent contrat ne déploie ses effets que subsidiairement ou en complément aux prestations de l'assurance privée ou publique.

## Transports en Suisse (CC 003)

Les dommages et les pertes survenant pendant le transport en Suisse sont assurés dans les limites de ce contrat. Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions pendant le transport sont également assurés.

## Choses mises en danger (CC 004)

Les choses ne faisant pas partie de l'objet de montage ou des équipements de montage sont assurées. L'art. 1.3 des conditions générales demeure réservé.

Ces choses sont assurées au «premier risque» jusqu'à concurrence de la somme convenue. Sont couverts, dans les limites de ce contrat, les dommages à ces choses survenant en relation directe avec les travaux de montage assurés, du fait de l'activité des assurés ou lors de l'utilisation de ces choses.

En modification de l'art. 8 des conditions générales, la franchise convenue est déduite indépendamment de celle de l'objet de montage.

Selon la convention intervenue, la lettre b1 ou b2 est applicable:

b1)  
Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont également assurés.

b2)  
Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont exclus de l'assurance.

## Equipements de montage (CC 005)

Dans les limites de ce contrat, les pertes d'équipements de montage sont assurées au «premier risque» jusqu'à concurrence de la somme convenue; il en est de même des dommages causés à ces équipements dans la mesure où ils l'ont été par un accident. Ne sont pas considérés comme accidents les dommages causés par simple avarie, en

particulier les dommages par suite de casse, rupture, déformation ou usure, quelle que soit leur cause (tels que influences découlant inévitablement du genre d'exploitation ou du transport, mise à contribution exagérée, gel, manque d'eau, d'huile ou de lubrifiant).

Les dommages par suite de collision, de renversement ou de chute sont néanmoins couverts s'ils sont la conséquence des dommages énumérés ci-dessus.

En modification de l'art. 8 des conditions générales d'assurance, la franchise convenue est déduite indépendamment de celle de l'objet de montage.

Selon la convention intervenue, la lettre b1 ou b2 est applicable:

b1)  
Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont également assurés.

b2)  
Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont exclus de l'assurance.

## Frais supplémentaires pour transports aériens (CC 006)

Les frais supplémentaires pour transports aériens devant être faits pour la réparation d'un dommage indemnifiable sont assurés au «premier risque» jusqu'à concurrence de la somme convenue.

**Help Point**  
**0800 80 80 80**

Avisez-nous immédiatement!

De l'étranger  
+41 44 628 98 98

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins également les personnes de sexe féminin.

### **Frais de terrassement et de maçonnerie nécessaires à la constatation et à la réparation d'un dommage (CC 007)**

Les frais de terrassement et de maçonnerie sont assurés au premier risque jusqu'à concurrence de la somme convenue. Ces frais ne sont payés que dans la mesure où ils sont nécessaires à la constatation et à la réparation d'un dommage donnant droit à une indemnité, conformément à ce contrat.

### **Frais de déblaiement et de sauvetage (CC 008)**

En référence à l'art. 6.2 des conditions générales, les frais de déblaiement et de sauvetage excédant 5% de la somme d'assurance sont assurés complètement au premier risque jusqu'à concurrence de la somme convenue.

### **Grèves et lock-outs hors de Suisse (CC 009)**

Les dommages et les pertes résultant de grèves et de lock-outs hors de Suisse sont également assurés. L'assurance de ces risques peut être résiliée en tout temps. La résiliation prend effet après 14 jours.

### **Choses usagées (CC 010)**

Les frais de réparation de défauts préexistants ou de dommages dus à l'usure ne sont pas assurés.

La somme d'assurance doit être fixée selon l'art. 5.1 des conditions générales.

### **Frais supplémentaires pour heures supplémentaires, travail du dimanche, des jours fériés et de nuit (CC 011)**

Les frais supplémentaires pour heures supplémentaires, travail du dimanche, des jours fériés et de nuit sont également assurés.

### **Exclusion du risque du fabricant (CC 012)**

En modification des art. 2 et 3 des conditions générales, les dommages dus à des erreurs de plan et de calcul, des

vices de construction, des défauts de matériel et de fabrication ne sont pas assurés.

### **Limitation de la couverture au risque du fabricant (CC 013)**

En modification des art. 2 et 3 des conditions générales, ne sont assurés que les dommages dus à des erreurs de plan et de calcul, des vices de construction, des défauts de matériel et de fabrication.

### **Limitation de la couverture au risque d'instruction de montage (CC 014)**

En modification des art. 2 et 3 des conditions générales, ne sont assurés que les dommages dus à des instructions de montage fausses ou incomplètes et une surveillance insuffisante du preneur d'assurance.

### **Limitation de la couverture aux risques du fabricant et d'instruction de montage (CC 015)**

En modification des art. 2 et 3 des conditions générales, ne sont assurés que les dommages dus à des erreurs de plan et de calcul, des vices de construction, des défauts de matériel et de fabrication, ainsi que ceux dus à des instructions de montage fausses ou incomplètes et une surveillance insuffisante.

### **Inclusion du risque du commettant (CC 016)**

Les intérêts du commettant sont également assurés. Dans la mesure où le commettant fait des livraisons et fournit des prestations, la valeur de celles-ci doit être comprise dans la somme d'assurance.

### **Commettant en tant que preneur d'assurance (CC 017)**

Les intérêts du commettant et ceux de l'entrepreneur mandaté sont assurés. Dans la mesure où le commettant fait des livraisons et fournit des prestations, la valeur de celles-ci doit être comprise dans la somme d'assurance.

### **Somme d'assurance et calcul de prime provisoires (CC 018)**

En modification de l'art. 5 des conditions générales, la somme d'assurance convenue est provisoire; elle doit correspondre au moins au prix contractuel applicable lors de la conclusion du contrat d'assurance (y compris les frais de transport, de douane et de montage).

Après l'achèvement du montage, la somme d'assurance est définitivement fixée sur la base du coût effectif des travaux et la prime est régularisée en conséquence.

Zurich renonce à soulever des exceptions en cas de sous-assurance (art. 7 des conditions générales).

### **Essais de fonctionnement (CC 019)**

Est considéré comme début des essais de fonctionnement

- a) la première impulsion pour les turbines à vapeur;
- b) le premier allumage pour les moteurs à combustion.

### **Inclusion des frais lors de dommages consécutifs à des défauts (CC 020)**

En modification de l'art. 4.1 des conditions générales, les frais engagés pour rétablir l'état antérieur au sinistre de la chose assurée seront remboursés lorsqu'un défaut provoque un dommage qui doit être indemnisé.

Des frais supplémentaires pour des modifications et des améliorations demeurent toutefois exclus.